

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Bar Associatif de Roquesérière (« le B.A.R. »).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'ouverture et l'animation d'un lieu convivial et favorisant la rencontre, l'échange et la culture au sein du village, permettant l'épanouissement et le partage et prenant la forme d'un **café associatif** implanté au coeur du village. Celui-ci proposera régulièrement des temps de rencontre et une vente de boissons (avec et sans alcool) et de nourriture. De façon plus ponctuelle, des événements culturels (concerts, expositions, débats...) pourront être organisés.

L'association a aussi pour objet de travailler en lien étroit avec le tissu associatif du village autour d'événements spécifiques coorganisés ou en organisant l'ouverture du café en parallèle de temps organisés par les autres associations.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Espace Tolosane (maison des associations), 31380 ROQUESERIERE.

Le lieu animé par l'association se situe à la même adresse.

Le siège social de l'association pourra être modifié sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres qui adhèrent, sans réserve, aux buts et engagements de l'association tels que décrits à l'article 2 de ses statuts et qui, une fois leur adhésion réglée, pourront fréquenter le lieu, y consommer des boissons, ou mettre en commun, de façon régulière ou ponctuelle, leurs compétences propres et plus généralement, tout moyen pouvant aider l'association dans la réalisation de ses activités.

Pour faire partie de l'association en qualité de membre, il est nécessaire de s'engager à payer chaque année le montant correspondant à son adhésion individuelle ou famille statutaire fixée par l'assemblée générale, d'accepter et respecter les objectifs de l'association tels que définis par l'article 2 des présents statuts, ainsi que les règles et principes définis dans les principaux documents de référence de l'association: statuts et règlement intérieur mis à disposition au café pour consultation à la demande de tout adhérente ou adhérent.

L'association est composée de trois catégories de membres :

Les membres : la qualité de membre s'acquiert dès lors que le paiement de l'adhésion est validé et le règlement intérieur accepté. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

Les adolescents à partir de 14 ans peuvent devenir membres, sous réserve d'autorisation parentale. Ils sont électeurs et éligibles au sein du conseil d'administration.

Pour les enfants de moins de 14 ans, le droit de vote et l'éligibilité associés à leur qualité de membre sont exercés par un responsable légal dont l'identité est communiquée lors de l'adhésion. L'adhésion est soumise au consentement de l'un des parents et l'enfant devra fréquenter le café accompagné d'un responsable de plus de 14 ans.

Les membres sympathisants sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association mais ne s'engagent pas forcément activement dans l'organisation. Elles ne paient pas d'adhésion, elles ne sont ni électrices ni éligibles.

Sont **membres d'honneur** des personnes que le conseil d'administration souhaiterait honorer en raison de leur stature propre ou de services rendus à l'association. Leur nomination est validée par le conseil d'administration. Elles ne sont pas tenues de régler le montant de l'adhésion annuelle et ne sont ni électrices ni éligibles.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Le montant de l'adhésion est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion, pour non respect du règlement intérieur ou pour motif grave, la personne intéressée ayant été invitée (par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les motifs grave sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les adhésions de ses membres ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics ;
- 3° Les produits de la vente de boissons et de nourriture.
- 4° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, brocantes, tombolas, spectacles, vente d'objets créés au sein de l'association),
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an à une date fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des adhésions annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Chaque candidat peut se présenter devant l'assemblée ou soumettre un court texte à lire en cas d'absence .

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Tout membre de plus de 14 ans au jour de l'Assemblée générale, à jour de son adhésion 1 mois avant l'Assemblée générale est éligible. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

A ces membres élus, s'ajoutent les membres sympathisants qui peuvent siéger au Conseil d'Administration sans droit de vote et sans délégation possible d'un quelconque pouvoir du Conseil

d'Administration. La qualité de membre sympathisant est donnée à l'adjoint au maire délégué aux associations de la Mairie de Roquesérière.

A titre exceptionnel, le conseil d'administration pourra convier à ses réunions des membres supplémentaires pour leur expertise technique ou leurs connaissances (experts, président d'autres associations du village...). Ces membres exceptionnels, bien que participants aux échanges, n'ont pas droit de vote lors des décisions et ne pourront pas se voir déléguer de pouvoirs.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le conseil d'administration élit à main levée (ou bulletin secret sur demande) parmi ses membres âgés de plus de 18 ans, un bureau composé de :

- 1) Un président, en charge de représenter l'association, d'établir l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et du bureau et de diriger celles-ci.
- 2) Un secrétaire, en charge de la rédaction des compte-rendus de réunion et de la communication au sein du conseil d'administration et entre celui-ci et les membres de l'association.
- 3) Un trésorier, en charge du suivi budgétaire de l'association. Il se tient disponible pour présenter la comptabilité de l'association, si besoin est, aux instances et organismes compétents pour la vérifier. Il est aussi gestionnaire des moyens de paiement de l'association.

Ce bureau est réélu à chaque assemblée générale, les membres sont rééligibles.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Roquesérière, le 9 avril 2025 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction)

BAKRANSON *Madame*
Secrétaire


ALRIC Mathieu
Président


POIVERT Delphine
Trésorière
